



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE SAINT MARTIN

ODP_ACS_2024_652

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la route;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales;
- **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine n°2023-313 du 29 juin 2023;
- **VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal;
- **VU** l'arrêté n°2021-771 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques;
- **CONSIDÉRANT** la demande de privatisation du domaine public RUE SAINT MARTIN réalisée par Madame GOIZET Fiona, transmise à la collectivité le 26/02/2024, et ce dans le cadre de travaux de rénovation d'une maison;
- **CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement RUE SAINT MARTIN au niveau du N°47, pour le stationnement d'un véhicule d'atelier;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire ou son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et/ou le stationnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/03/2024 jusqu'au 08/03/2024 inclus, à partir de 8H30, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises:

RUE SAINT MARTIN au niveau du N°47

- Circulation restreinte au droit de l'intervention
- Stationnement interdit sauf pour le véhicule de chantier
- Circulation des piétons restreinte sur le trottoir au droit de l'intervention

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

ARTICLE 3: La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers. En cas de fin anticipée, le demandeur devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

ARTICLE 4: Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- Affiché en Mairie

Ampliation adressée au:

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 27/02/2024
Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Médéric DAVID
Directeur Général Adjoint
du Pôle Administration Générale
et Affaires Juridiques

